

maître A.S. le 16/08/17

Extrait des minutes du greffe
de la COUR D'APPEL de PAPEETE

Diffusion le 16/08/17

N° 14

REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL DE PAPEETE

ORDONNANCE

Copie exécutoire délivrée
à
- Me USANG
le 02.08.2017

RG 17/00008

Copie authentique délivrée
à
- Me FEUILLET
le 02.08.2017

Rendue le 2 août 2017 en audience publique par monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Papeete, assisté de M. Raiarii AUNIAC, faisant fonction de greffier ;

Sur appel formé par requête déposée et enregistrée au greffe de la cour d'appel le 2 avril 2017 ;

Demandeur :

Monsieur Jean-Claude T, né le 20 Mars 1959 à VAITAHU, de nationalité Française, demeurant à

Monsieur Hiro M, né le 20 Mai 1954 à PAPEETE, de nationalité Française, demeurant à

Représentés par Me Arcus USANG, avocat au barreau de Papeete ;

Défendeur :

Madame Isabelle G, Profession : Avocat, demeurant à

Représentée par Me FEUILLET, avocat au bareau de Papeete ;

ORDONNANCE,

Saisi par M. Jean-Claude T et par M. Hiro M d'une contestation d'honoraires à l'encontre de Me Isabelle G, avocate au barreau de Papeete, le délégitaire du bâtonnier de l'ordre des avocats a, suivant décision en date du 20 mars 2017, taxé les honoraires de Me Isabelle G à la somme de 225.000 francs CFP et ordonné la restitution à Messieurs T et M. de la différence avec les honoraires perçus par Me Isabelle G, soit la somme de 50.000 francs CFP.

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du premier président le 19 avril 2017, soit dans le mois de la notification de la décision du délégitaire du bâtonnier, M. Jean-Claude T et M. Hiro M. ont interjeté appel de ladite décision.

Les appelants rappellent qu'en application de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (article 51) les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing

privé ou de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. Ils concluent en conséquence que faute par Me Isabelle G. de produire une convention d'honoraires écrite, ils sont fondés à solliciter le remboursement total des sommes versées à titre d'acomptes. Ils demandent en conséquence qu'il soit ordonné à Me Isabelle G. de restituer les sommes perçues, soit celle de 275.000 francs CFP avec intérêts au taux légal et qu'elle soit en tant que de besoin condamnée au paiement de ladite somme. Les appelants sollicitent en outre la condamnation de Me Isabelle G. à leur verser la somme de 226.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens.

Me Isabelle G. sollicite l'infirmerie de l'ordonnance de taxe prise par le bâtonnier et la fixation du montant des honoraires pour les prestations réalisées pour le compte de Messieurs Ti et M. la somme de 262.500 francs CFP HT. Elle sollicite en outre la condamnation de ces derniers à lui verser la somme de 200.000 francs CFP sur le fondement de l'article 407 du Code de procédure civile de la Polynésie française. Me Isabelle G. estime avoir consacré 10 heures 30 (au tarif de 25.000 F HT/h) à ce dossier, se décomposant comme suit : entretien du 8 mars 2016 d'une durée d'une heure ; audiences des 6 mai, 12 août et 21 octobre : durée forfaitaire de trois heures ; examen des pièces des dossiers : durée trois heures ; études recherches : une heure et rédaction des conclusions : trois heures. Elle indique avoir eu des difficultés au cours de la procédure pour entrer en contact avec ses clients, ce qui ne lui aurait pas permis de faire signer de conventions d'honoraires, ni de remettre les factures d'honoraires correspondantes.

SUR CE,

Aux termes de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (article 51) :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un

honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Ces dispositions telles qu'elles résultent à présent de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sont entrées en vigueur en Polynésie française le 8 août 2015.

Or, aux termes de leurs écritures respectives, les parties s'accordent sur la date à laquelle est intervenu le premier entretien entre l'avocate et ses clients, à savoir le 8 mars 2016. C'est du reste, à cette date que Me Isabelle G reconnaît dans ses écritures avoir encaissé de M. Jean-Claude T un acompte de 215.000 francs CFP, pour lequel il a été délivré un reçu (faussement daté du 8 mars 2015).

A cette date, les dispositions nouvelles exigeant la conclusion par écrit d'une convention d'honoraires étaient dès lors applicables aux relations entre l'avocate et ses clients.

Or, ne peut valoir convention d'honoraires au sens de ces dispositions, le simple reçu susmentionné qui n'indique ni le montant, ni le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ni les divers frais et débours envisagés et sur lequel ne figure, du reste, que le nom de Jean-Claude T alors que Me Isabelle G reconnaît être également intervenue dans les intérêts de M. Hiro M (lequel a versé 60.000 francs CFP sans qu'au demeurant, soit produit de reçu ou de facture correspondante).

Alors que seuls les cas d'urgence ou de force majeure permettent de déroger à l'exigence de la conclusion par écrit d'une convention d'honoraires, il ne résulte nullement de l'exposé fait par les parties, que tel aurait été le cas en l'espèce. Rien n'empêchait, en effet, Me Isabelle G de soumettre à la signature de ses clients une telle convention d'honoraires lors de l'encaissement de l'acompte. Du reste, après un renvoi à l'audience du 6 mai 2016, ce n'est que pour l'audience de la mise en état de la chambre sociale de la cour d'appel du 12 août 2016 que Me Isabelle G prenait des conclusions dans l'intérêt de ses clients, de sorte que le rythme ainsi suivi par la procédure, exclut toute idée d'urgence ou encore de force majeure.

A défaut de convention d'honoraires écrite que les dispositions précitées rendent obligatoire, Me Isabelle G ne peut prétendre au paiement d'honoraires qu'aucun accord entre l'avocat et ses clients n'a fixés.

Il convient en conséquence, après avoir infirmé la décision du délégataire du bâtonnier, de faire droit à la contestation élevée par M. Jean-Claude T et par M. Hiro M et de dire qu'il n'est dû aucun honoraire à Me Isabelle G et d'ordonner le remboursement des sommes encaissées.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 407 du Code de procédure civile de la Polynésie française au profit de M. Jean-Claude T et de M. Hiro M qui ont dû exposer des frais, non compris dans les dépens, pour assurer leur défense dans la présente instance.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contestation d'honoraires ;

Reçoit en la forme le recours formé par M. Jean-Claude T et M. Hiro M à l'encontre de la décision n°2016/H29 rendue le 20 mars 2017 par le délégataire du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Papeete ;

Au fond, infirme ladite décision ;

Et statuant à nouveau,

Fait droit à la contestation élevée par M. Jean-Claude T et M. Hiro M à l'encontre des honoraires sollicités par Me Isabelle G.

Dit que Messieurs Jean-Claude T et Hiro M ne sont tenus au versement d'aucun honoraire envers Me Isabelle G.

Ordonne en conséquence la restitution par Me Isabelle G de la somme de 215.000 francs CFP à M. Jean-Claude T et de la somme de 60.000 francs CFP à M. Hiro M ;

Condamne Me Isabelle G, à verser à M. Jean-Claude T et à M. Hiro M la somme de 120.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Dit que Me Isabelle G, sera tenue aux dépens aux dépens éventuels de la présente instance.

Prononcé à Papeete, le 2 août 2017.

P/Le Greffier,

Le Président,

Signé : R. AUNIAC

Signé : R.VOUAUX-MASSEL

17-08-2017
17-08-2017

